



# CONSEIL MUNICIPAL

## Procès-Verbal

Séance du 26 février 2026

**Présent(s) :** Le Maire, M. Genoud,

MM les Adjoints : C. Seifert, R. Personnaz, T.Eudes, S. Mercet,  
Nicolas Laks

MM les Conseillers : C. Arhuero, P. Meylan, J.Personnaz ; R. Cusin,  
S.Pérou, S. Baud, M.Bourguignon,

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : G. Vilmint donné à M.Genoud,

**Absent(s) excusé(s) :** S. Tugler-Rossi , A. Blanc, S. Casabianca, Nath. Laks,

**Le secrétariat a été assuré par :** R. Personnaz

Nombre de membres

En exercice :	18
Présents :	13
Votants	14
Dont pouvoirs	01

### Vote du Conseil municipal sur la mise au vote d'une délibération sur table n° 2026-08

Compte-tenu d'un problème informatique des services de la direction des finances publiques, il leur est impossible de valider nos résultats provisoires. Pour éviter de retarder le travail des collectivités territoriales, la direction des finances publiques a décidé d'autoriser la reprise anticipée des résultats 2025 sans validation de leur part sous réserve que le Conseil municipal prenne la délibération susmentionnée.

Vote : Unanimité

### Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 janvier 2026

Le procès-verbal est adopté.

### 2026-03 RESSOURCES HUMAINES- Règlement intérieur de la commune de Beaumont

Compte tenu que le règlement intérieur de la commune de Beaumont doit être voté par le Conseil municipal,

Compte tenu que ce règlement organise le travail des agents et rappelle les droits et obligations du personnel communal,

Considérant que l'avis du Comité Social Territorial est requis et qu'il a émis un avis favorable à l'unanimité le 19 février à ce sujet,

Il est proposé au Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, de valider le règlement intérieur de la commune de Beaumont.

## **2026-04 RESSOURCES HUMAINES- Modification du régime des astreintes**

Cette délibération annule et remplace les délibérations 2018-069 du 11 décembre 2018, 2019-088 du 17 décembre 2019 et 2023-20 du 30 mars 2023,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

**Vu** le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 19 février 2026,

### **Considérant ce qui suit :**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée par l'indemnité d'astreinte prévue par le décret n° 2005-542 pour les emplois relevant de la filière technique, ou donner lieu à un repos compensateur pour les autres filières lorsqu'elles sont concernées.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

### **Il est proposé à l'assemblée délibérante, qui accepte à l'unanimité,**

- D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

#### Article 1<sup>er</sup> – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- o Evènements climatiques (neige, inondations, etc.) ;
- o Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;
- o Sécurité ou salubrité publique

Les astreintes auront lieu en :

- o Semaine complète
- o Possiblement sur de plus courtes durées pour l'agent qui serait placé en second sur le planning des astreintes.

#### Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- o Responsables des services techniques
- o Adjoint technique

Cela concernera tous les agents du service technique de la commune : techniciens, agents de maîtrise ou agents tech

Les roulements se feront par période de 7 jours complets par personne.

Les agents sont tous équipés de téléphones portables professionnels.

#### Article 3 – Modalités d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Filière technique (Astreintes d'exploitation)</i>			
<i>Autres filières (que la filière technique)</i>			
<i>Nettoyage, déneigement, surveillance, rétablissement de la salubrité et/ ou sécurité publique, manifestations publiques</i>	<i>Service technique</i>	<i>(Moyens mis à disposition : véhicules, engins et tous le matériel des ST + téléphone portable, roulements selon planning annuel ou semestriel, horaires, périodicité des plannings, missions, ...)</i>	<p>L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autres que technique).</p> <p>Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte feront l'objet d'indemnités d'intervention pour les agents techniques, soit d'un repos compensateur pour d'autres filières, selon les montants et taux en vigueur.</p>

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

#### Article 4 – Montants de l'indemnité d'astreinte

Durée de l'astreinte	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	159.20€
Nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 heures	8.60€
Nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	10.75€
Du vendredi soir au lundi matin (week-end)	116.20€
Samedi ou journée de récupération	37.40€
Dimanche et jour férié	46.55€

Ces montants évolueront en fonction de la législation en vigueur.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> mars 2026 ;

#### **2026-05 RESSOURCES HUMAINES- Octroi de bons cadeaux : Départ à la retraite**

La commune de Beaumont souhaite témoigner son attention à ses agents lors de l'évènement particulier qu'est un départ à la retraite au moyen d'une carte cadeau.

Or, il convient de rappeler qu'en l'absence de base légale, une collectivité ne peut créer de prime pour célébrer une circonstance.

En revanche, il est possible de prévoir l'octroi de cartes cadeaux dans des conditions qui garantissent leur vocation sociale : Elles peuvent être rattachées à un évènement particulier.

Il est donc proposé au Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, d'octroyer pour les départs à la retraite :

- Une carte cadeau de 200 € pour les agents de plus de 15 ans de service dans la collectivité
- Une carte cadeau de 300 € pour les agents de plus de 20 ans de service dans la collectivité

#### **2026-06 FINANCES- Provisions pour risques et pour charges**

En vertu du principe comptable de prudence, une collectivité doit comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée.

Dans ce cadre, il convient de constituer une provision lorsqu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Les provisions se distinguent des amortissements dans la mesure où l'amortissement constitue la constatation de pertes effectivement subies par l'entité, à la différence des provisions qui sont des pertes potentielles.

Le champ d'application des provisions n'est pas limité.

Il vise tous les risques réels et est applicable à toutes les communes.

Le montant de la provision correspond au montant estimé par la commune de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

La commune de Beaumont perçoit des fonds frontaliers chaque année qui représentent la moitié de ses recettes de fonctionnement.

Nous avons pu constater cette année que sur l'ensemble du département de Haute-Savoie, certaines communes ont subi une baisse de cette recette.

De plus, nous ne connaissons que très tardivement le montant de ces fonds frontaliers (courant novembre) que nous percevons fin décembre.

Il n'est pas raisonnable de fonctionner toute l'année N sur des recettes que nous percevons fin de l'année N sans en connaître le montant. Il serait plus prudent et plus sincère de consommer à l'année N les recettes issues de ce fonds à l'année N-1.

Ce projet communal de consommer les fonds frontaliers de l'année N à l'année N+1 devra s'effectuer sur plusieurs exercices afin de pouvoir à la fin du mandat arriver à ce mode de fonctionnement.

Nous avons actuellement un risque contentieux qui pourrait engendrer des frais à la commune,

Il serait donc prudent de prévoir des crédits en provision dans l'hypothèse où nous perdrons le recours,

Il est donc proposé au Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, d'inscrire en provision la somme de 20 000€ en 2026 pour ce motif.

La provision atteint donc à ce jour 675 760 € comprenant :

- 545 760€ de réserve des fonds frontaliers
- 100 000€ de soulte versée par le département dans le cadre de la rétrocession de la RD 177
- 20 000€ de réserve dans le cadre d'un contentieux

## **2026-07 FINANCES- Présentation d'un état annuel des indemnités perçues par les conseillers municipaux avant le vote du budget**

Vu l'obligation introduite par la loi Engagement et Proximité (article 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019),

Vu le nouvel article L 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux communes,

La commune doit établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie.

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Montant des indemnités de fonction brutes annuelles au titre de l'année 2025 :

NOM	PRENOM	FONCTIONS	Montant d'indemnités brutes
GENOUD	Marc	Maire VP CCG	23 430.48 € 9 270.72 €
SEIFERT	Christophe	Adjoint au maire	8 990.76 €
PERSONNAZ	Rosa	Adjointe au maire	8 990.76 €
EUDES	Thibault	Adjoint au maire	8 990.76 €
MERCET	Sophie	Adjointe au maire	8 990.76 €
LAKS	Nicolas	Adjoint au maire VP CCG	8 990.76 € 9 270.72 €
BOURGUIGNON	Maëva	Conseillère déléguée	3 921.48 €

Il est proposé au Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, de prendre acte de cet état.

*Pierre Meylan se demande si nous ne devrions pas inclure Guillemette Vilminet dans ce tableau des indemnités au titre des indemnités qu'elle perçoit au SIVU Beaupré.*

*Monsieur le Maire dit que nous nous basons sur les membres de l'exécutif uniquement. La DGS va vérifier ce qu'il convient de faire auprès des services préfectoraux.*

### 2026-08 FINANCES- Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 au budget primitif 2026

L'instruction budgétaire et comptable M57 offre la possibilité aux communes de procéder à la reprise anticipée, dès le Budget Primitif, des résultats de l'exercice précédent, sans attendre le vote du Compte Financier Unique, conformément à l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modalité de vote du Budget Primitif permet l'élaboration d'un budget prévisionnel plus sincère et plus finement ajusté, en évitant notamment d'inscrire de manière excessive un recours à l'emprunt ou à la fiscalité.

Il est ainsi proposé de voter le Budget Primitif 2026 avec reprise anticipée du résultat 2025. Dans le cadre de cette procédure, le résultat est déterminé sur la base des comptes provisoires de la Ville de Beaumont, à savoir le projet de Compte Financier Unique 2025.

Les éléments chiffrés étant clôturés par la commune de Beaumont à l'issue de la journée complémentaire du 31 janvier 2026, le résultat peut être synthétisé comme suit :

- une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur ;
- les états des restes à réaliser établis par l'ordonnateur.

L'estimation des résultats de la gestion de l'exercice 2025 est basée sur la situation du Compte Financier provisoire. Ces résultats prévisionnels s'établissent comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	Réalisations de l'exercice N	3 462 541,74 €	3 613 966,09 €	151 424,35 €
	Résultat reporté N-1	- €	433 107,74 €	433 107,74 €
	<b>Résultat global exercice N</b>	3 462 541,74 €	4 047 073,83 €	584 532,09 €
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	Réalisations de l'exercice N	2 456 568,88 €	5 077 680,88 €	2 621 112,00 €
	Résultat reporté N-1	278 827,36 €	- €	- 278 827,36 €
	<b>Résultat global exercice N</b>	2 735 396,24 €	5 077 680,88 €	2 342 284,64 €
	<b>Restes à réaliser</b>	1 144 513,14 €	502 608,00 €	- 641 905,14 €

<b>Résultat cumulé exercice N</b>	7 342 451,12 €	9 627 362,71 €	2 284 911,59 €
-----------------------------------	----------------	----------------	----------------

<b>Résultat global de la section de fonctionnement 2025</b>	584 532,09 €
---	--------------

Résultat global de la section d'investissement 2025	2 342 284,64 €
Solde des restes à réaliser 2025 en investissement	- 641 905,14 €
	1 700 379,50 €

<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>	- €
<b>Couverture du besoin de financement- affectation compte 1068</b>	- €
<b>Solde du résultat de fonctionnement-report à nouveau en 002 ou complément en 1068</b>	584 532,09 €

La reprise anticipée doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, et doit par conséquent intégrer la décision d'affectation du résultat global cumulé de la section de fonctionnement, soit 584 532.09 €.

L'instruction budgétaire et comptable précise que ce résultat doit être affecté :

- en priorité, à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (article 1068), soit 0.00 € ;
- pour le solde, soit 584 532.09 €, en excédent de fonctionnement reporté (article 002) et/ou en dotation complémentaire en section d'investissement (article 1068).

Il est proposé d'affecter le solde libre d'affectation de 584 532.09 € en :

- Excédent de fonctionnement reporté (article 002) pour 584 532.09 €
- Excédent de fonctionnement capitalisé (article 1068) pour 0.00 €.

Dans ce cadre, les montants suivants seront inscrits Budget Primitif 2026 :

- Excédent reporté de la section d'investissement (article 001) : 2 342 284.64 €
- Restes à réaliser en dépenses : 1 144 513.14 €
- Restes à réaliser en recettes : 502 608.00 €
- Excédent de fonctionnement capitalisé (article 1068) : 0.00 €, correspondant à la couverture du besoin de financement de 0.00 € et à l'excédent de fonctionnement capitalisé de 0.00 €
- Excédent de fonctionnement reporté (article 002) : 584 532.09 €

La procédure de reprise anticipée des résultats se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation du résultat à l'article 1068 demeure provisoire jusqu'à l'adoption de la délibération d'affectation définitive, laquelle interviendra après le vote du Compte Financier Unique 2025.

En cas d'écart constaté entre les montants repris par anticipation et les résultats définitifs, celui-ci fera l'objet d'une régularisation lors de la première Décision Modificative de l'exercice 2026, par l'ajustement des comptes 002 « Résultat de fonctionnement reporté », 021 « Virement de la section de fonctionnement » et 023 « Virement à la section d'investissement » (\*).

Il est donc proposé au Conseil Municipal, qui accepte à l'unanimité :

- d'arrêter les résultats prévisionnels de l'exercice 2025 tels que dressés par l'ordonnateur,
- d'autoriser la reprise anticipée des résultats prévisionnels de l'exercice 2025 au Budget Primitif 2026,

- d'affecter de manière anticipée l'excédent cumulé de la section de fonctionnement, après couverture du besoin de financement, en excédent de fonctionnement reporté pour 584 532.09 € et en excédent de fonctionnement capitalisé pour 0.00 €.

## 2026-09 FINANCES- Budget Primitif 2026

Considérant le projet de budget proposé par le Maire,

Considérant les élections municipales de Mars 2026,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de voter le budget plus tôt qu'habituellement afin de poursuivre les projets en cours sans difficultés de paiement et sans que la nouvelle équipe municipale soit trop pressée pour agir en la matière,

Considérant le calendrier prévisionnel des travaux de la salle multi-activités et des paiements qui en découlent pour 2026,

Considérant que dans ce cadre, un nouvel emprunt sera nécessaire en 2026 pour couvrir les dépenses, Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le budget primitif ci-après :

FONCTIONNEMENT			VOTE
<b>Recettes</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 080 935.29 €</b>	
Chapitre 002	Résultat d'exploitation reporté	584 532.09 €	U
Chapitre 013	Atténuation de charges	10 000.00 €	U
Chapitre 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	28 203.20 €	U
Chapitre 70	Produits des services du domaine et ventes diverses	22 200.00 €	U
Chapitre 73	Impôts et taxes	1 411 000.00 €	U
Chapitre 74	Dotations et participations	1 855 000.00 €	U
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	170 000.00 €	U
Chapitre 76	Produits financiers	00.00 €	
<b>Dépenses</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 080 935.29 €</b>	
Chapitre 011	Charges à caractère général	638 750.00 €	U
Chapitre 012	Charges de personnel et frais assimilés	802 500.00 €	U
Chapitre 014	Atténuation de produits	246 000.00 €	U
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	561 875.29 €	U
Chapitre 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	440 000.00 €	U
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	1 207 810.00 €	U
Chapitre 66	Charges financières	163 000.00 €	U
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	1 000.00 €	U
Chapitre 68	Dotations aux provisions	20 000.00 €	U

INVESTISSEMENT			VOTE
<b>Recettes</b>	<b>TOTAL</b>	<b>8 179 612.30 €</b>	
Chapitre 001	Solde d'exécution reporté	2 342 284.64 €	U
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	561 875.29 €	U
Chapitre 024	Produits de cessions d'immobilisations	00.00 €	

Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	190 000.00 €	U
Chapitre 13	Subventions d'investissement	640 915.00 €	U
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	3 904 537.37 €	U
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	440 000.00 €	U
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	100 000.00 €	U
<b>Dépenses</b>	<b>TOTAL</b>	<b>8 179 612.30 €</b>	
Chapitre 001	Déficit antérieur reporté	0.00 €	
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	28 203.20 €	U
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	100 000.00 €	U
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	1 000.00 €	U
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	443 000.00 €	U
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	46 818.48 €	U
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	5 000.00 €	U
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	1 017 764.48 €	U
Chapitre 23	Immobilisations en cours	6 419 826.14 €	U
Chapitre 27	Créances sur des collectivités et Etblts publics	118 000.00 €	U

Dans le cadre du passage à la M 57, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits entre chapitres (hors chapitre 012) dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles.

*Nicolas Laks fait une remarque : il a repris une étude réalisée en début de mandat par le cabinet Stratoriale, étude mandatée et financée par la CCG.*

*Il est surpris de l'évolution des chapitres 011 et 012. Il constate de gros écarts du réel avec les projections de cette étude.*

*Il ne dit pas que ces écarts ne sont pas justifiés mais fait le constat que de ce fait l'épargne de gestion est moins bonne que prévue.*

*Monsieur le Maire dit qu'il est vrai qu'à la suite de cette étude, il y a eu de nouvelles normes législatives pour les salariés qui ont augmenté le coût de la masse salariale. A cela s'est ajoutée une véritable volonté politique de l'équipe municipale d'agir en faveur des agents.*

*Pierre Meylan souhaite aussi dire qu'entre le budget initial voté (BP 2025) et le budget réalisé, il y a un écart d'environ 25%.*

*Au chapitre 011, 112 000€ ont été dépensés en plus par rapport au BP 2025. De ce fait, cela amoindrit la part d'autofinancement.*

*Cela explique en partie qu'il a été nécessaire d'utiliser une partie du prêt destiné à la salle multi-activités pour financer d'autres projets.*

*Il faudra trouver les moyens de retrouver un excédent supérieur.*

## **2026-10 CONVENTIONNEMENT AVEC LA CC GENEVOIS POUR LES SERVICES DE VACATION DU CAUE DE LA HAUTE-SAVOIE**

La CC Genevois s'est fixée comme objectif d'encourager la qualité des constructions et la diversité des formes urbaines sur son territoire. Cet objectif passe notamment par la promotion d'un habitat s'inscrivant harmonieusement dans son contexte architectural et paysager et d'une lutte contre la banalisation du bâti. Il s'agit également de protéger et valoriser le patrimoine bâti d'intérêt local, par l'implantation de constructions respectueuses de l'architecture vernaculaire. Cet objectif est inscrit dans

l'ensemble des documents de planification de la CC Genevois : schéma de cohérence territoriale (SCOT), projet de territoire et programme local de l'habitat (PLH).

Afin de tendre vers cet objectif, la CC Genevois a souhaité mettre en place, sur son territoire, une démarche collaborative avec le CAUE de la Haute-Savoie, en vue d'organiser une mission de conseil architectural et paysager régulière à destination des communes membres de la CC Genevois. La mise en place du service de conseil fait l'objet de conventions entre le CAUE de la Haute-Savoie et la CC Genevois, de contrats-types liant la CC Genevois aux architectes-conseils qui interviendront dans le cadre de ce service, et de conventions avec les communes membres aux fins de mobilisation du service.

La mission de conseil architectural et paysager peut avoir plusieurs objets :

- Analyse et évaluation de la qualité d'insertion des projets d'aménagement et de construction dans les paysages, en amont ou lors du dépôt de permis de
- Construire, par l'organisation de rendez-vous avec les porteurs de projets privés (particuliers ou promoteurs) ;
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les projets communaux (aide à l'organisation de concours de maîtrise d'œuvre, participation aux jurys...);
- Protection et valorisation du patrimoine bâti communal en complément des documents d'urbanisme ;
- Toute autre thématique en lien avec l'architecture, l'urbanisme ou l'environnement, sur laquelle la commune aurait besoin d'une assistance.

La CC Genevois étant adhérente au CAUE de la Haute-Savoie, et en tant que membre de l'association, 50% de la totalité de ces frais seront remboursés directement à la CC Genevois par le CAUE de la Haute-Savoie de manière semestrielle. Les 50% restants seront remboursés par les communes utilisatrices auprès de la CC Genevois, au prorata de l'utilisation qu'elles auront fait du service.

Ainsi, la Commune s'engage à rembourser à la CC Genevois le montant résiduel des vacations de conseil effectivement consommées par la Commune et le montant des frais de déplacement des architectes-conseils utilisés pour se rendre sur leurs lieux de permanence, dans le cadre de ces vacations-conseil.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gestion entre la CC Genevois et la commune de Beaumont, annexée à la présente délibération, et à engager les dépenses nécessaires qui seront inscrites au budget.

## **2026-11 CONVENTIONNEMENT D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC MME. STEPHANIE DEGEORGES**

Mme Stéphanie DEGEORGES est propriétaire de terrains sur les parcelles cadastrées B-2701 et B-305 sur la commune de Beaumont. Ces parcelles sont actuellement desservies par une servitude d'accès à usage agricole sur la parcelle B-2700 (fond servant) pour relier le tènement B-2701 et B-305 à la parcelle B-2699 dont Mme Stéphanie DEGEORGES est également propriétaire indivis.

Dans le cadre de l'aménagement sur secteur Grand Châble, objet de l'Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP) n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), il est prévu qu'une voirie d'accès de mobilité partagé soit réalisée pour relier le secteur Grand Châble à la rue Beaupré au droit de l'emplacement réservé n°13. La date mise en place de ces aménagements dans le cadre de l'OAP n°1 n'étant à ce jour pas déterminée, il convient de prévoir un accès temporaire dans l'attente de la réalisation de la voie nouvelle pour desservir le tènement de l'occupant.

Afin d'offrir un accès temporaire aux parcelles n°B-2701 et B-305 pour permettre à la future construction sur ces parcelles de bénéficier d'un accès sur le domaine public, il est nécessaire de permettre à l'occupant un passage sur le domaine privé communal.

Ainsi, la commune accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant, aux fins de créer un cheminement sur les parcelles B-1643, B-1649 et B-2700 afin de desservir le futur logement.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public entre Mme. Stephanie Degeorges et la commune de Beaumont, annexée à la présente délibération, et à engager les dépenses nécessaires qui seront inscrites au budget.

## **2026-12 URBANISME – dépôt d'une déclaration préalable**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-9 ;

**Considérant que** le projet consiste en la pose d'une clôture pour le logement du « local 36 » situé au 94 route de Viry»,

**Considérant que** par leur nature les travaux rentrent dans le champ d'application d'une demande de déclaration préalable,

**Considérant qu'**il convient de donner au Maire l'autorisation de déposer une déclaration préalable au nom de la commune pour les travaux de pose d'une clôture,

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que suite aux travaux de rénovation énergétique du « local 36 » et en prévision de la mise en location de la partie logement du local situé au 94 route de Viry, il est nécessaire de restaurer la clôture mitoyenne existante avec le logement situé au 42 Grand Rue et d'installer une clôture en limite avec la résidence Alpha (50 et 52 route de Viry) afin de délimiter clairement les espaces entre les terrains.

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que pour les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable...) déposées au nom de la commune, il convient de joindre au dossier une délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer et à signer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article L2122-21 du CGCT.

Au regard de ses dimensions et conformément à l'article R421-17 et suivant du code de l'urbanisme, le projet de pose d'une clôture est soumis au dépôt d'une déclaration préalable.

Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R423-1 a), la demande de déclaration préalable est présentée par le propriétaire du terrain ou son mandataire.

**Il est proposé au Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, de bien vouloir :**

- **APPROUVER** le projet de pose d'une clôture pour le logement du « local 36 »
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer et à déposer la demande de déclaration préalable pour les travaux sus indiqués et tout acte s'y rapportant.

## **2026-13 CONVENTIONNEMENT ENTRE LA COMMUNE DE BEAUMONT ET LE SYNDICAT MIXTE DU SALEVE POUR LA MISE EN PLACE ET LE FONCTIONNEMENT D'UN SITE DE TOILETTES SECHES**

Dans le cadre des aménagements prévus sur l'itinéraire de randonnée pour les marcheurs de Saint-Jacques-de-Compostelle, le Syndicat Mixte du Salève souhaite mettre en place un site de toilettes sèches au bénéfice des randonneurs sur le site du parking du cimetière de la commune de Beaumont.

Il est prévu que le terrassement et la mise en place des terres soient prévus par la commune de Beaumont. La maçonnerie et l'ensemble de la construction étant la charge du Syndicat Mixte du Salève. A ce titre, une demande d'autorisation d'urbanisme sera déposée par la Syndicat.

A la suite des travaux d'implantation, il est prévu que la gestion et l'entretien des toilettes sèches reviennent à la commune de Beaumont.

Afin de définir la mise en place et le fonctionnement de ce site, une convention entre la commune et le Syndicat Mixte du Salève est donc nécessaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune de Beaumont et le Syndicat Mixte du Salève pour la mise en place et le fonctionnement d'un site de toilettes sèches annexée à la présente délibération, et à engager les dépenses nécessaires qui seront inscrites au budget.

#### **2026-14 URBANISME – route des fruitières – échange sans soulte de parcelle entre la commune de Beaumont et M. et Mme. Martin et Anne SJOQVIST**

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que la commune doit acquérir des bandes de terrains pour l'élargissement et le redressement de la route des fruitières.

Par délibération en date du 15 juillet 2014, le Conseil Municipal a approuvé un échange foncier sans soulte avec M. et Mme. Martin et Anne SJOQVIST (parcelles concernées A1349 et A1352) et la Commune.

L'acte d'acquisition en la forme administrative n'étant pas régularisé, il est proposé au Conseil Municipal de prendre une nouvelle délibération pour cet échange parcellaire.

L'échange foncier interviendra sans soulte entre les parcelles conformément au procès-verbal de délimitation établi par le Cabinet Canel Géomètre-Expert.

La commune cède en échange une partie non cadastrée du domaine public tel que déterminée dans plan foncier de division établi par le Cabinet Canel Géomètre-Expert.

Le domaine public étant inaliénable par nature, pour pouvoir procéder à l'échange précité, il est nécessaire de prononcer au préalable le déclassement du domaine public de la parcelle non cadastrée susmentionnée.

Il est rappelé au Conseil municipal, que la parcelle visée n'est plus affectée à un service public, ni à l'usage direct du public puisqu'il est situé dans le terrain d'usage de M. et Mme. Martin et Anne SJOQVIST. Il est donc constaté la désaffectation à un service public de cette parcelle.

En vertu de l'article L.141-3 du code de la voirie routière : *« le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.*

*Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».*

En l'espèce, l'échange précité ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la route des Fruitières, s'agissant d'un échange foncier pour concorder à la situation existante, dès lors, la Commune est dispensée d'enquête publique

**Vu** l'article L111-1 du Code général de la propriété de personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Beaumont en date du 15 juillet 2014

**VU** le procès-verbal de délimitation établi par le Cabinet Canel Géomètre-Expert.

**Considérant** l'intérêt de la ville de procéder à cet échange foncier qui permettra de régulariser une situation ancienne,

**Considérant** la faible superficie et valeur foncière des emprises échangées, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est pas requis.

**Considérant** qu'il convient préalablement de procéder au déclassement de la bande de terrain issue du domaine public

**Il est proposé au Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, de bien vouloir :**

- **APPROUVER** de procéder à un échange sans soulte entre M. et Mme. Martin et Anne SJOQVIST (parcelles concernées A1349 et A1352) et la Commune de Beaumont.
- **APPROUVER** de passer les actes d'acquisition en la forme administrative.
- **APPROUVER** le déclassement du domaine public.
- **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.
- **PRECISER** que les frais liés à cette transaction seront à la charge de la Commune.
- **DONNER** mandat au Cabinet Canel Géomètre-Expert pour la réalisation des actes en la forme administrative.

## 2026-15 DECISIONS DU MAIRE

### Compte rendu des décisions prises en vertu de la délibération du Conseil municipal du 04 septembre 2025

Par délibération n°2025-37 en date du 04 septembre 2025, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a donné au Maire, pour la durée de son mandat, délégation pour l'exécution de certaines missions.

Cette délégation intervenant sous le contrôle du Conseil municipal, il appartient au Maire de rendre compte des décisions prises :

- Décision DIA 2025-33 du 22 janvier 2026 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B1894, B1909, B1950 sises 385, Rue Beaupré à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2026-01 du 22 janvier 2026 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées A955, A1043, A1044 sises 894, Route du Salève, à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2026-02 du 22 janvier 2026 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B1660, B1667, B1671, sises 105 E, Rue Juge Guérin, à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2026-03 du 22 janvier 2026 : renonciation au droit de préemption pour la parcelle cadastrée B2557 sise 38, Route de la Marguerite, à Beaumont 74160.
- Décision DIA 2026-04 du 22 janvier 2026 : renonciation au droit de préemption pour la parcelle sise B1169 sise 370, Rue des Eplanes, à Beaumont 74160.

Le Conseil municipal :

- **Prend acte** de ces décisions.

Fait à Beaumont, le 2 mars 2026

La secrétaire de séance,  
Rosa PERSONNAZ

Le maire,  
Marc GENOUD

